



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2018-071

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2018

# Sommaire

## **63\_ENFP\_Ecole Nationale des Finances Publiques**

63-2018-08-20-002 - Modification de la décision de délégation de signature du 24 mai 2018 publiée dans le RAA spécial N°63-2018-040 publié le 30 mai 2018 (6 pages) Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2018-08-24-001 - AP 24082018 - renouvellement commission départementale de vidéoprotection (2 pages) Page 10

63-2018-08-20-003 - AP SPA-2018-18 autorisant la vente d'une partie de la parcelle AK 26 propriété de la section de "La Baraque, Le Cheix, Villeneuve, Bellevue", rattachée à la commune d'Orcines (2 pages) Page 13

63-2018-08-28-001 - Arrêté autorisant la manifestation sportive AUVERGNE SWIM-RUN (13 pages) Page 16

63-2018-08-22-001 - arrêté de mise en demeure de la société SANOFI CHIMIE implantée sur le territoire des communes de Vertolaye et de Marat (2 pages) Page 30

63-2018-08-23-001 - arrêté de consultation du public concernant la demande d'enregistrement de M. Rochette Patrick pour l'exploitation de son élevage de veaux sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES (4 pages) Page 33

63-2018-08-27-003 - Arrêté Préfectoral Autorisant une manifestation aérienne de démonstration d'aéromodèles à Gerzat les 1er et 2 septembre 2018 (9 pages) Page 38

63-2018-08-27-002 - Arrêté préfectoral SPI 2018-72 Autorisant une manifestations aérienne de démonstration d'aéromodèles à Gerzat les 1er et 2 septembre 2018 (9 pages) Page 48

63-2018-05-31-007 - Médaille d'Honneur Agricole 14 JUILLET 2018 SIGNE (8 pages) Page 58

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

63-2018-08-27-001 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (4 pages) Page 67

63\_ENFP\_Ecole Nationale des Finances Publiques

63-2018-08-20-002

Modification de la décision de délégation de signature du  
24 mai 2018 publiée dans le RAA spécial N°63-2018-040

publié le 30 mai 2018

*ENFIP-PPR-54-2018 DS Clermt Fd*



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES  
10, rue du Centre  
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 20 août 2018

**Modification de la décision de délégation de signature du 24 mai 2018  
publiée dans le RAA spécial N°63-2018-040 publié le 30 mai 2018**

-----

**L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,**

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Daniel CASABIANCA en qualité de directeur de l'École nationale des finances publiques ;  
Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2018 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur de l'école nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-Le-Grand (Seine Saint Denis),

Décide:

**Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Clermont-Ferrand**

Le directeur de l'établissement de Clermont-Ferrand assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel il a été nommé.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.



## **Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Clermont-Ferrand**

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

### **2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :**

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2018 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

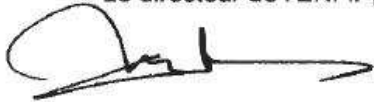
La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

### **2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :**

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants aux personnes et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Délégation de signature est également donnée pour signer les actes administratifs et comptables en matière de gestion des stagiaires.

**Article 3.** – La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme.

Le directeur de l'ENFiP,  
  
Daniel CASABIANCA

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Philippe JOUFFRET	administrateur des finances publiques	directeur de l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels et des stagiaires.</li> <li>- décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;</li> </ul>
	Florence BONJEAN	Administratrice des finances publiques adjointe	adjointe au directeur de l'établissement ; responsable de la division des études.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET</li> </ul>
	Jean-Michel MAURIN	inspecteur principal des finances publiques	Responsable du pôle gestion des stagiaires Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires</li> <li>- validation des frais changement résidence</li> </ul>
	Béatrice BAS	inspectrice des finances publiques	chef du service RH, porteur de carte d'achat Frais changement résidence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes en matière de gestion du personnel de l'ENFiP</li> <li>- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires</li> <li>- validation des frais de déplacements</li> <li>- achats par carte</li> <li>- validation des frais changement résidence</li> </ul>

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Audrey MARION-BERTHE	inspectrice des finances publiques	adjointe service RH A compter du 01/01/2019 : chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur porteur de carte d'achat à compter du 01/01/2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'ENFiP</li> <li>- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires</li> <li>- A compter du 01/01/2019 :</li> <li>- expression des besoins d'achat et constatation du service fait</li> <li>- - achats par carte à compter du 01/01/2019</li> </ul>
	Jean-Luc MANRY	inspecteur des finances publiques	chef du service gestion des stagiaires jusqu'au 23/10/2018	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires jusqu'au 23/10/2018</li> <li>- validation des frais de déplacements jusqu'au 23/10/2018</li> </ul>
	Christine CHASSELADE	inspectrice des finances publiques	gestionnaire des stagiaires, correspondante handicap et correspondante RH stagiaires	- tous actes relatifs à la gestion des stagiaires
	Robert ROSSIGNOL	inspecteur principal des finances publiques	responsable du budget et de la logistique de l'établissement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOUFFRET</li> <li>- validation des frais de déplacements</li> </ul>
	Agnès AURINE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable du pôle reprographie ; porteur de carte d'achat	- achats par carte

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de CLERMONT-FERRAND	Sophie GRAVE	inspectrice des finances publiques	Jusqu'au 31/12/2018 : chargée de la prévision et du suivi du budget de l'établissement ; gestionnaire au service logistique ; approvisionneur réceptionneur porteur de carte d'achat jusqu'au 31/12/2018	- jusqu'au 31/12/2018 - expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Bruno DURIF	contrôleur principal	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements
	Corinne SEDIK	contrôleuse principale	gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements. - tous actes relatifs à la gestion des personnels de l'Enfip - tous actes relatifs à la gestion des stagiaires,



Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
	Sylvette CAZEAUX	agente administrative principale des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ;	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait
	Danielle FEULLAR	agente administrative principale des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation de frais de déplacements.
	Jacques LANTELME	agent administratif principal des finances publiques	gestionnaire à la division budget ; approvisionneur – réceptionneur ; porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait  - achats par carte

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-24-001

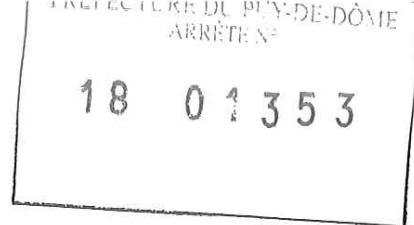
AP 24082018 - renouvellement commission  
départementale de vidéoprotection

*AP 24082018 - renouvellement commission départementale de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de**  
**la commission départementale**  
**de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU les désignations effectuées conformément à l'article R251-8 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

Membres désignés par la Cour d'Appel de RIOM :

Présidente : Madame Anne ROBERT, Première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND,

Président suppléant : Monsieur Philippe JUILLARD, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND.

Membres désignés par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Monsieur Bertrand BARRAUD, Maire d'ISSOIRE,

Membre suppléant : Madame Graziella BRUNETTI, Maire de SAINT-GERMAIN LEMBRON.

Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Monsieur Thierry MURAT,

Membre suppléant : Monsieur Stanislas RENIÉ.

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées :

Membre titulaire : Monsieur Lilian TARAGNAT,

Membre suppléant : Monsieur Fabien MASSON.

**ARTICLE 2** : Les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

**ARTICLE 3** : Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction de la Réglementation de la Préfecture.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au référent-sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et au référent-sûreté de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes et du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

**24 AOUT 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-20-003

AP SPA-2018-18 autorisant la vente d'une partie de la  
parcelle AK 26 propriété de la section de "La Baraque, Le  
Cheix, Villeneuve, Bellevue", rattachée à la commune  
d'Orcines

*AP SPA-2018-18 autorisant la vente d'une partie de la parcelle AK 26 propriété de la section de  
"La Baraque, Le Cheix, Villeneuve, Bellevue", rattachée à la commune d'Orcines*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT**

Affaire suivie par Pascale FIORILLO  
Tél : 04 73 82 58 76  
pascale.fiorillo@puy-de-dome.gouv.fr

**ARRÊTÉ n° SPA-2018-18**

**portant autorisation de vente d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AK 26 propriété de la section de La Baraque, Le Cheix, Villeneuve, Bellevue, rattachée à la commune d'Orcines, à Mme DUPOUEY**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** les articles L.2411-11 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-16 modifié par l'article 14 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 1702251 du 31 octobre 2017 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'Orcines du 30 juin 2017 émettant un avis favorable de principe au projet de vente à Mme DUPOUEY d'une partie (76 m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée section AK n° 26 propriété de la section de La Baraque, Le Cheix, Villeneuve, Bellevue, au prix de 25 € le m<sup>2</sup> ;
- **VU** le procès-verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section de La Baraque, Le Cheix, Villeneuve, Bellevue du 10 septembre 2017 fixant le résultat des votes suivant : sur 866 électeurs inscrits, 23 se sont exprimés dont 9 pour la vente et 14 contre ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'Orcines du 10 octobre 2017 télétransmise en préfecture le 28 novembre 2017 émettant un avis favorable à la vente à Mme DUPOUEY d'une partie (76 m<sup>2</sup>) de la parcelle sectionnale cadastrée section AK n° 26 propriété de la section de La Baraque, Le Cheix, Villeneuve, Bellevue ;
- **VU** le courrier de M. le Maire d'Orcines du 13 juin 2018 ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par M. le Maire d'Orcines ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article L2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel en absence d'accord de la majorité des électeurs de cette section, les conditions sont réunies pour que le représentant de l'Etat statue par arrêté motivé sur cette vente ;
- **CONSIDERANT** l'historique de la parcelle sus-visée ainsi que l'exposé des motifs ayant conduit le conseil municipal d'Orcines à poursuivre la procédure de cession d'une partie de la parcelle cadastrée AK n° 26 à Mme Dupouey ;

.../...

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est autorisée la vente à Mme DUPOUEY d'une partie (76 m<sup>2</sup>) de la parcelle cadastrée AK 26 propriété de la section de La Baraque, Le Cheix, Villeneuve, Bellevue, rattachée à la commune d'Orcines, au prix de vingt-cinq euros (25 €) le m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2 :** Mme la Sous-préfète d'Ambert et M. le Maire d'Orcines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 20 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-28-001

Arrêté autorisant la manifestation sportive AUVERGNE  
SWIM-RUN

*Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive AUVERGNE SWIM-RUN les 8 et 9  
septembre 2018*





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ N° 2018 - 74**

**SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE**

**portant autorisation d'une manifestation sportive sur la  
voie publique ne comportant pas la participation  
de véhicules à moteur et d'une manifestation nautique**

**LE PREFET DU PUY DE DOME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et L.4241-2 ;
- **VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau et la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-01-24-003 du 24 janvier 2018 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme ;

- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT18DG001 du 17 janvier 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tritan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande formulée par l'Association 3 Soleils représentée par M. Frédéric TOURET, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de SWIM-RUN, (natation, course à pied) le samedi 8 septembre et dimanche 9 septembre 2018 au Gour de Tazenat et sur le site Fades-Besserves et dénommée "Auvergne Swim-Run" ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès de la MAIF ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;
- VU l'attestation de la Fédération Française de Triathlon ;
- VU les résultats de l'enquête ouverte le 05 juillet 2018 auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- VU les avis des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis des maires des communes traversées ;
- SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'Association 3 Soleils est autorisée à organiser, le samedi 8 septembre de 12h à 17 h et dimanche 9 septembre 2018 de 9h à 13h l'épreuve de SWIM-RUN, (natation, course à pied) intitulée "Auvergne Swim-Run" au Gour de Tazenat et sur le site Fades-Besserves suivant les circuits annexés.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### **ARTICLE 3 : Détail des épreuves :**

#### **Epreuve natation :**

Enchaînements de segments de natation et de course à pied.

Le plan d'eau des Fades-Besserve sera traversé en 3 endroits par les nageurs. Ces traversées seront protégées par 4 bateaux de l'organisation. 1 pilote et 1 secouriste BNSSA seront présents dans chaque bateau.

#### **Epreuve course pédestre :**

Le parcours pédestre emprunte des sentiers et chemins existants.

Des signaleurs, seront présents sur le parcours.

### **ARTICLE 4 : Sécurité et Secours (voir annexe) :**

L'organisateur mettra en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Les prescriptions du SDIS, jointes en annexe seront à respecter.

La manifestation fait l'objet d'une convention de prestation de service avec le SDIS à titre gracieux.

Les D17 et D19 sont traversées à proximité de Charbonnières les Vieilles, le règlement de course prévoit des mesures de sécurité suffisantes.

Le seul point particulier se situe sur une courte portion de route entre le bourg de St Jacques d'Ambur et le lieu-dit « Les Berthons ». L'organisateur veillera à mettre en place des panneaux 200 m en amont et en aval de cette portion afin de prévenir coureurs et passants de cette manifestation.

### **ARTICLE 5 : Service d'Ordre :**

L'organisateur n'a pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

### **ARTICLE 6 :**

Avant le signal de départ, l'organisateur de l'épreuve devra justifier sur place que le Président du Conseil Départemental, ainsi que tous les Maires des communes traversées ont été par ses soins avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Il devra être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de Police.

### **ARTICLE 7 :**

L'épreuve devra être rapportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr)) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées, pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

## **ARTICLE 8 :**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation.

## **ARTICLE 9 : Environnement :**

Cette manifestation est soumise à l'application du Décret du 9 avril 2010, concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'organisateur devra respecter les prescriptions de mises à l'eau visant à préserver l'intégrité écologique des herbiers précités des zones de berges les plus sensibles. Ces prescriptions seront établies sur le terrain et préalablement entre l'organisateur et les services du Parc des Volcans d'Auvergne.

### **Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :**

- Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
- Le balisage à la peinture est interdit.

## **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.* »

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

## **ARTICLE 11 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

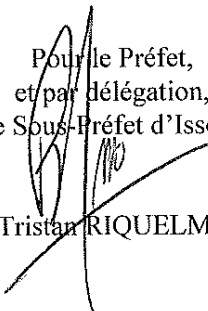
Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ARTICLE 12 : Copie pour information**

L'organisateur,  
Les Maires des communes concernées  
Le Colonel, Commandant la Région de Gendarmerie d'Auvergne, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière,  
Le Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne,  
Le Directeur de l'Office National des Forêts,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes traversées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le : 28 août 2018

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire  
  
Tristan RIQUELME

## **ANNEXE**

### **Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

### **Défense incendie :**

#### **Sécurité de la manifestation :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant une heure ;
  - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

#### **Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :**

##### **Secours à personne :**

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) avec une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).

##### **Sécurité des spectateurs :**

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.
- Prendre des mesures de protection du public afin d'éviter les chutes accidentelles dans les endroits les plus dangereux ou les plus fréquentés.
- Positionner le public à distance des berges, notamment en cas de montée des eaux importante.
- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
  - Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières.

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Veiller (organisateur) dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

#### Sécurité des organisateurs et des concurrents :

##### Course à pied :

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers (SDIS - Service opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
  - l'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
  - les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
  - les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...) ;
  - l'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...) ;
  - points de rencontre organisateurs / secours extérieurs ;
  - zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30 m x 30 m, plane) ;
  - emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonneurs doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.

##### Nautique :

- Prévoir un poste mobile de sauvetage (2 sauveteurs, un kayak ou un canoë ouvert ou un flotteur ou un raft avec leurs équipements de sauvetage).
- Ajouter un poste de sauvetage fixe à terre, constitué au minimum de deux personnes expérimentées aux techniques de sauvetage en eaux vives sur chaque point présentant un risque particulier.
- Assurer la sécurité des compétiteurs et du public par des moyens et du personnel spécialisés dans le secours aquatique. Le nombre de sauveteurs aquatiques doit être en adéquation avec les passages difficiles susceptibles de mettre en danger les concurrents.
- Assurer la couverture visuelle totale de la zone d'évolution par les moyens de sécurité-sauvetage à mettre en œuvre.
- Adapter le nombre de bateaux de sécurité à la dimension de l'espace de navigation et à la turbidité de l'eau.

##### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

### Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Pour rappel, ce courrier de réponse à une demande d'avis est à destination du corps préfectoral et ne doit en aucun cas être transmis à l'organisateur.

### Courses en nature :

#### Sécurité des concurrents :

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers (SdS - service opérations) un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
  - ❖ L'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
  - ❖ Les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant ;
  - ❖ Les types de chemins empruntés (accessibles aux véhicules tous-terrains, sentiers...) ;
  - ❖ L'identification des risques liés aux terrains (ravins, roches...) ;
  - ❖ Points de rencontre Organisateur / Secours extérieurs ;
  - ❖ Zone de poser de l'hélicoptère de la Sécurité Civile (30 m x 30 m, plane) ;
  - ❖ Emplacement des parkings.
- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC organisation, poste de secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Les jalonnes doivent être équipés du plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable (vérifier la couverture de la zone).
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de moyens de communications, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »).
- Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonnes et les éclaireurs.

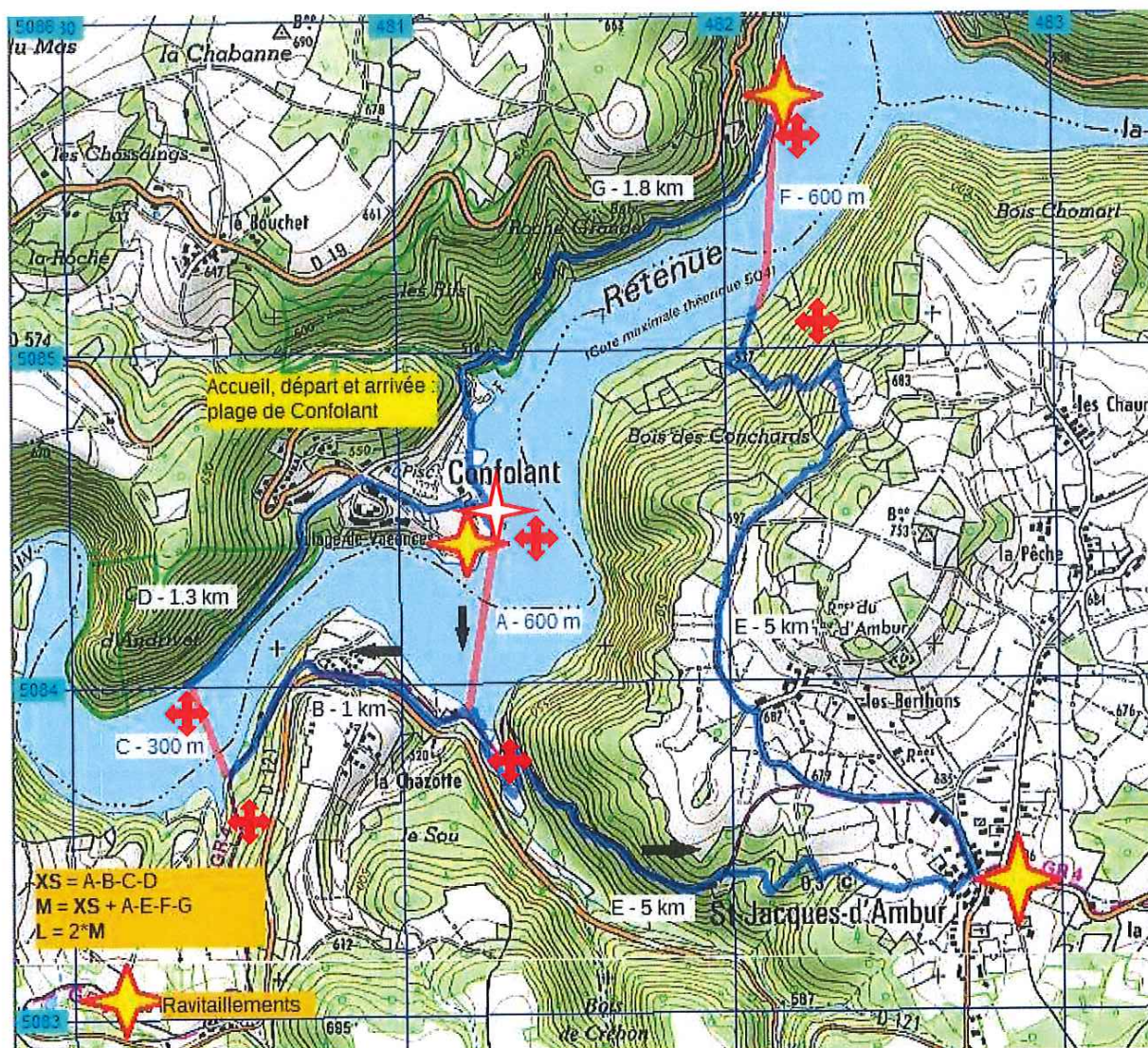
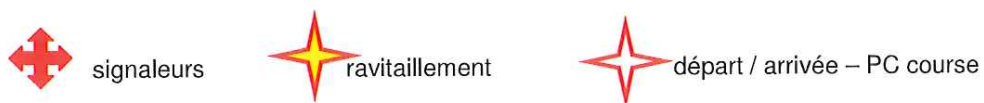
#### Sécurité du public :

- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.



## 5. Parcours

8 septembre : retenue des Fades-Besserve.



9 septembre : Gour de Tazenat.



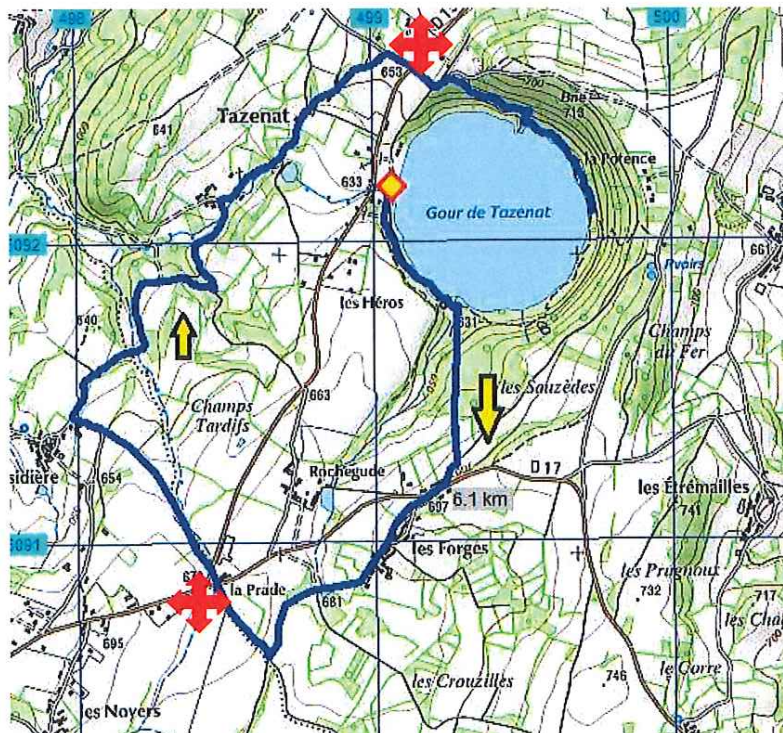
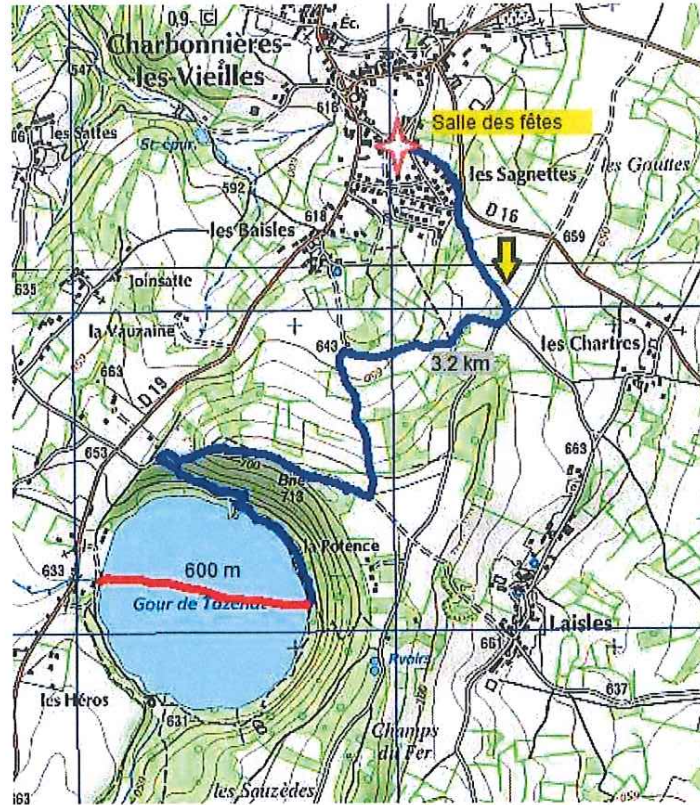
signaleurs

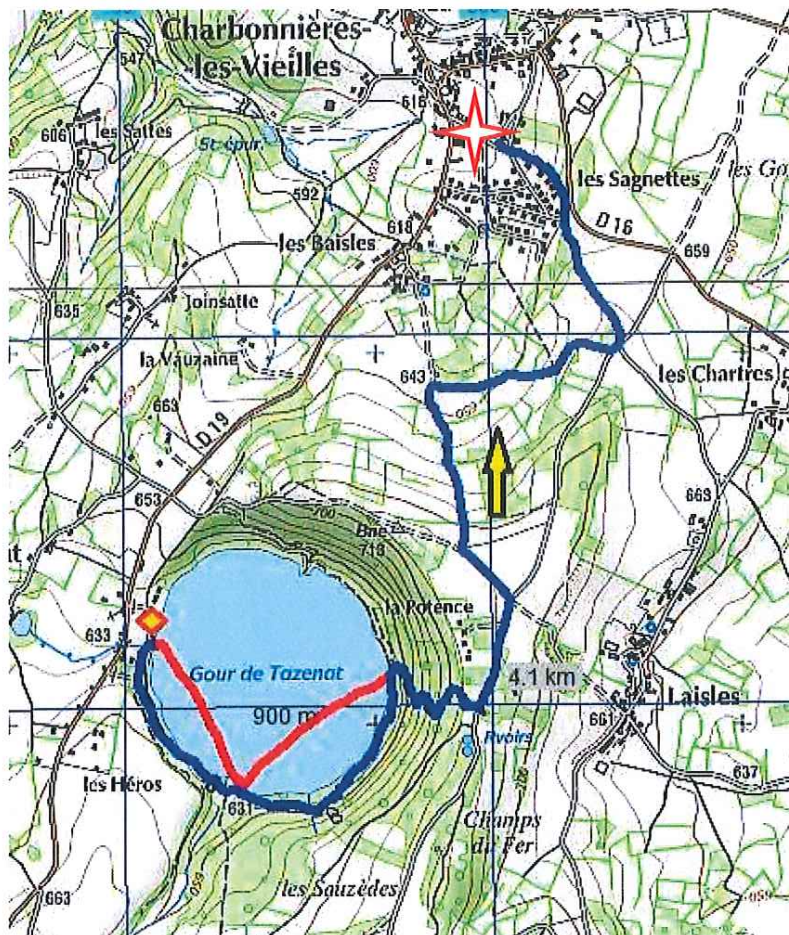


ravitaillement



départ / arrivée – PC course







# RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

Cette fiche traite de la protection des lieux de rassemblement ouverts au public (événements sportifs, festivals, marchés de Noël, braderies, etc.) et doit pouvoir servir de guide pratique aux organisateurs de ce genre de manifestations. Elle doit être largement diffusée. Certains des conseils délivrés ci-dessous peuvent ne pas être applicables à tous les sites. Ils doivent donc être adaptés en fonction de la configuration des lieux et du bon sens de circonstance.

## 1 Identifier les menaces et les vulnérabilités

Il faut d'abord évaluer la sensibilité du rassemblement en lien avec les autorités locales (préfet, maire, Police Nationale, Gendarmerie Nationale) :

- ① pourquoi ce rassemblement pourrait-il être ciblé par des terroristes ?
- ② en quoi est-il un symbole du mode de vie occidental et des valeurs de la République ?
- ③ ce rassemblement a-t-il une couverture médiatique qui donnerait une forte visibilité à une action terroriste ?

Les différentes attaques possibles doivent être envisagées :

- ① jet ou dépôt d'un engin explosif à l'intérieur ou en périmètre du site ;
- ② véhicule piégé en stationnement aux abords du site ;
- ③ véhicule-bélier ;
- ④ fusillade ou attaque suicide ;
- ⑤ prise d'otage ;
- ⑥ attaque à l'arme blanche.

## 2 Organiser la sécurité de l'événement

Il est primordial que les organisateurs de rassemblements se coordonnent avec le maire et le préfet, ainsi qu'avec les forces de police, de gendarmerie, les services de police municipale et d'incendie et de secours.

Par ailleurs, il peut être nécessaire de faire appel aux compétences de sociétés privées de sécurité pour renforcer la sécurité d'un tel événement.

### 2.1 - En périphérie du rassemblement

- ① choisir le lieu d'implantation de l'événement qui présentera le moins de vulnérabilités. Il est préférable de choisir le lieu du rassemblement de manière à limiter l'accès de véhicules (ne pas s'installer au débouché d'un axe important) ;
- ② limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu du rassemblement ;
- ③ mettre en place une signalétique afin d'orienter les piétons sur le lieu de l'événement et de détourner les flux de véhicules ;
- ④ cloisonner le flux des véhicules de l'espace de déambulation des piétons ;
- ⑤ identifier le mobilier urbain qui pourrait servir à dissimuler de l'explosif, le faire retirer par les autorités habilitées, en réduire l'utilisation ou mettre en place des rondes de vérification ;
- ⑥ solliciter les forces de l'ordre ou la police municipale pour la réalisation de patrouilles, voire la mise en place de points de contrôle et de filtrage. Des agents des sociétés privées de sécurité peuvent concourir à cette mission ;
- ⑦ identifier les points de vulnérabilité hauts (immeubles surplombant) et les sécuriser, éventuellement par une présence humaine ;
- ⑧ si possible, mettre en place un système de vidéoprotection donnant, en priorité, sur les accès au site, en prenant en compte les dispositions du Code de la sécurité intérieure.



# RECOMMANDATIONS POUR LA SÉCURISATION DES LIEUX DE RASSEMBLEMENT OUVERTS AU PUBLIC

(Fiche actualisée en date du 2 février 2018)

## 2.2 - Sur la périmétrie du rassemblement

- ① **aménager des points de contrôle ou de filtrage en nombre suffisant** aux entrées du site afin de fluidifier l'entrée du public. Leur efficacité repose sur la présence d'un superviseur, de moyens de communication et de procédures claires afin de diffuser l'alerte et de faciliter l'intervention des forces de sécurité intérieure en cas d'incident ;
- ① **maintenir le niveau de vigilance tout au long de l'événement mais également lors du moment sensible de sa dispersion** (le 22 mai 2017 à Manchester, au Royaume-Uni, un homme a fait détoner une charge explosive qu'il portait sur lui à la sortie de la salle de spectacle *Manchester Arena*), en rappelant régulièrement des messages de sensibilisation à destination du public (via la sonorisation de l'événement par exemple – « TOUS acteurs de la sécurité ») ;
- ① **installer une délimitation physique du périmètre extérieur** de l'événement au moyen de barrières reliées entre elles, de blocs en béton, de véhicules du comité d'organisation comme élément de barrage, etc. ;
- ① organiser un ou plusieurs cheminements jusqu'au point de contrôle en installant des barrières. Séparer, dans la mesure du possible, les flux entrants et les flux sortants ;
- ① **aménager les issues de secours en nombre suffisant** au regard de l'importance de l'événement afin de permettre une évacuation rapide du public en cas de danger à l'intérieur de la zone ;
- ① **organiser et contrôler les livraisons**. Prévoir des équipements mobiles permettant de bloquer physiquement les véhicules appelés à pénétrer dans le périmètre le temps de ce contrôle ;
- ① apposer les affiches de sensibilisation à destination du public aux points d'entrées notamment « Réagir en cas d'attaque terroriste ».

Les véhicules-béliers constituent un mode d'action terroriste de plus en plus utilisé : attentats de Nice et de Berlin en 2016, attaque contre une patrouille de militaires à Levallois-Perret, attentats en Catalogne et attaque au camion-bélier à New-York en 2017. Pour faire face à ce mode opératoire, il est recommandé de mettre en place des moyens de circonstance permettant d'interdire l'accès au site ou de réduire la vitesse des véhicules à proximité des lieux de rassemblement. La mise en place de chicanes avec des obstacles successifs est également conseillée : plots en béton, bacs de fleurs de dimensions importantes, herses mobiles, barrières d'arrêt ou véhicules lourds (camions). Il est indispensable de tenir compte de la distance de pénétration potentielle d'un véhicule-bélier lors de la définition du périmètre extérieur d'un rassemblement (distance de sécurité entre les dispositifs de sécurité et la foule).

## 2.3 - Au niveau des volumes intérieurs

- ① **désigner un responsable sûreté** qui sera l'interlocuteur unique des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur le site. Véritable coordinateur de la sûreté de l'événement, il doit connaître les bons réflexes à adopter. Il peut se rapprocher préalablement des forces de sécurité intérieure pour recueillir leurs conseils ;
- ① prévoir l'aménagement d'un **poste central de sûreté** au sein du site. Ce dernier doit être équipé 24H/24 par au moins un opérateur en mesure de visualiser les images du système de vidéo-protection mis en place ;
- ① **sécuriser la zone en période de fermeture du public** par la mise en œuvre d'un gardiennage humain ;
- ① **sensibiliser l'ensemble des collaborateurs au niveau de menace**, aux modes opératoires terroristes et à la détection de situations suspectes. Cette sensibilisation doit être complétée par une information sur les comportements à adopter en cas d'attaque.



51, boulevard de La Tour-Maubourg  
75700 Paris SP 07  
01 71 75 80 11  
sgdsn.gouv.fr

Maquette : Pôle graphique, fabricaton, déplacements, Image – OSAF/DPL – Février 2018.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-22-001

arrêté de mise en demeure de la société SANOFI CHIMIE  
implantée sur le territoire des communes de Vertolaye et  
de Marat

*arrêté de mise en demeure de la société SANOFI CHIMIE implantée sur le territoire des  
communes de Vertolaye et de Marat*



PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT



ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure de  
la Société SANOFI CHIMIE  
communes de Marat et Vertolaye

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°03/02123 du 24 juillet 2003 autorisant la poursuite et la modification des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique de la société AVENTIS PHARMA SA [devenue SANOFI CHIMIE] et prescrivant des restrictions d'usage des sols ;

**Vu** l'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé qui exige un contrôle, selon une fréquence annuelle, des paramètres suivants : COV exprimés en carbone total, chloroforme, dichlorométhane, diméthylformamide et dichloroéthane afin de s'assurer du bon fonctionnement de captation ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 juillet 2018, les inspecteurs de l'environnement (catégorie installations classées) ont constaté les faits suivants :

- SANOFI CHIMIE n'a pas effectué les contrôles, selon une fréquence annuelle, des paramètres mentionnés à l'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé, en aval des installations de collecte et de traitement afin de s'assurer du bon fonctionnement de captation de ces polluants; seules quelques mesures ont été effectuées pour définir la conception des installations de collecte des COV.

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SANOFI CHIMIE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

## **ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

La société SANOFI CHIMIE exploitant une usine de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique sur les communes de Marat et Vertolaye (63480) est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois** après notification du présent arrêté, les dispositions :

- de l'article 12.3.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 susvisé en réalisant les contrôles exigés par cet article.

## **ARTICLE 2 - SUITES**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société SANOFI CHIMIE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

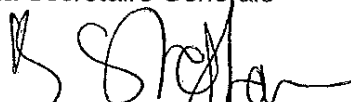
Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Directeur de l'Agence régionale de santé,
- au chef de l'Unité Interdépartementale Allier Cantal Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Maire de Marat,
- au Maire de Vertolaye,
- à la sous-préfète d'Ambert,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**22 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-23-001

arrêté de consultation du public concernant la demande  
d'enregistrement de M. Rochette Patrick pour l'  
exploitation de son élevage de veaux sur le territoire de la

*arrêté de consultation du public concernant la demande d'enregistrement de M. Rochette Patrick  
pour l'exploitation de son élevage de veaux sur le territoire de la commune de*

**commune de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES**

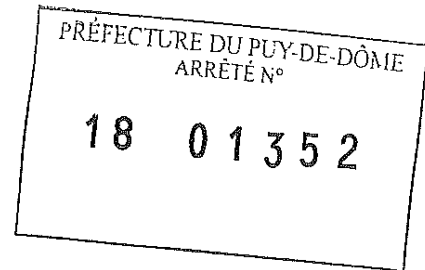
*SAINT-HILAIRE-LES-MONGES*

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement



## ARRETE

**Portant modalités de consultation du public  
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux  
installations classées pour la protection de l'environnement**

**Commune de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES**

demande présentée par M. ROCHETTE Patrick concernant l'extension d'un élevage de veaux de boucherie passant de 175 animaux à 431 animaux et relevant du régime de l'enregistrement rubrique 2101-1-b de la nomenclature, implanté au lieu-dit « Portas » sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES.

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

- VU la demande par laquelle M. ROCHETTE Patrick sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation de son élevage de veaux de boucherie jusqu'à 431 animaux sous le régime de l'enregistrement, implanté, au lieu-dit « Portas » sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES (63380) et rangé dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous le N° 2101-1b de la nomenclature des Installations Classées;

- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines,

## ARRETE :

**ARTICLE 1er :** La demande présentée par M. ROCHETTE Patrick concernant l'autorisation d'étendre sous le régime de l'enregistrement l'exploitation d'un élevage de veaux de boucherie (431 animaux) implanté, au lieu-dit « Portas » sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES (63380) fera l'objet d'une consultation du public **en mairie de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES du lundi 17 septembre 2018 au lundi 15 octobre 2018 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

**-les lundis et jeudis de 17h00 à 19h00.**

**ARTICLE 2** : La demande est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)).

accès: politiques publiques-environnement- installations classées pour la protection de l'environnement- dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

**ARTICLE 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement –  
Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND  
-par mail à l'adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

**ARTICLE 4** : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux : « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, CISTERNES-LA-FORET , PUY-SAINT-GULMIER.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur le site.

**ARTICLE 5** : Les conseils municipaux de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, CISTERNES-LA-FORET , PUY-SAINT-GULMIER, (communes impactées par le rayon d'affichage (1km) ou par le plan d'épandage) sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

M. ROCHETTE Patrick, « Portas »-63380 SAINT-HILAIRE-LES-MONGES.

**ARTICLE 7** : Monsieur le maire de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 8** : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d'enregistrement

-soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

**ARTICLE 9** : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**ARTICLE 10** : La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de SAINT-HILAIRE-LES-MONGES, CISTERNES-LA-FORET, PUY-SAINT-GULMIER ainsi que M. ROCHETTE Patrick sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23 AOUT 2018

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-27-003

Arrêté Préfectoral Autorisant une manifestation aérienne  
de démonstration d'aéromodèles à Gerzat les 1er et 2  
septembre 2018

*Autorisation d'une manifestations aérienne de démonstration d'aéromodèles à Gerzat les 1er et 2  
septembre 2018*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

**ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 72**

*AP Auto - GERZAT Aéromodélisme Passion - 1-2 sept 2018.odt*

**portant autorisation  
d'une manifestation aérienne**

**LE PRÉFET DU PUY DE DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Aviation Civile et, en particulier, l'article R 131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes (article 6) modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 19 décembre 1989, réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles ;

VU l'instruction ministérielle du 23 novembre 1987 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande présentée par M. Nicolas DUTRIEUX, Président du club « **Gerzat Aéromodélisme Passion** », en vue d'être autorisé à organiser une démonstration publique d'aéromodélisme, les samedi 1er (vol de nuit) et dimanche 2 septembre (vol de jour) 2018, sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme de l'association à Gerzat (63) ;

VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est à Lyon ;

VU la demande d'avis transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme-Gerzat le 29 juin 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;

VU la demande d'avis transmise à Monsieur le maire de Gerzat le 29 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, au vu du dossier présenté, cette manifestation d'aéromodélisme remplit les conditions nécessaires pour être autorisée ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

M. Nicolas DUTRIEUX, Président du club « Gerzat Aéromodélisme Passion » est autorisé à organiser une démonstration publique d'aéromodélisme **sur la plate-forme d'aéromodélisme de Gerzat :**

**le samedi 1er septembre 2018, de 9h à 20h et de 21h00 à 23h00 (en vol de nuit - hauteur 100m)**

**le dimanche 2 septembre 2018, de 9h00 au coucher du soleil.**

## **Article 2 :**

Monsieur **Guy TOURNADE**, domicilié à LEMPTY (63190) est désigné en qualité de directeur des vols de cette manifestation. Il est joignable au 06.87.94.26.14.

Assurera les fonctions de directeur des vols suppléant :

Monsieur **DUTRIEUX Nicolas** domicilié Le Vauriat à SAINT OURS LES ROCHES (63230). Il est joignable au 06.84.70.16.77.

Le directeur des vols sera physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation.

Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il devra veiller au strict respect des consignes édictées dans cet avis,

*L'organisateur ou le directeur des vols contactera le chef de tour de Clermont au 04 73 92 98 17 pour confirmer le début et la fin de l'activité avec un préavis de 10 minutes.*

## **Article 3 :**

L'organisateur devra impérativement respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes sus-vis.

Il devra également s'assurer qu'il dispose de garantie lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (articles;15).

Il suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes ne sont pas ou plus respectées:

**Les services de la DGAC ont demandé la publication de NOTAM de cette manifestation afin de la porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien. L'organisateur et directeur de vols à l'obligation de s'assurer de sa publication effective par tout moyen à sa disposition (Bureau d'information aéronautique, site internet du SIA : [www.sia.aviation-civile.gouv.fr...](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr...))**

## **Article 4 :**

### **Zone d'évolution**

L'aire d'évolution sera située sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme de GERZAT, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Une manche à vent ou flamme sera implantée à proximité immédiate du site d'évolution des aéromodèles.

La hauteur d'évolution des aéromodèles sera limitée à 500 FT/sol soit 152,4 mètres du sol.

Les aéromodèles de catégorie B (plus de 25 kg, comportant plus d'un type de propulsion ou ne respectant pas des limitations sur puissance de moteur/turbopropulseur/réacteurs) ne peuvent être utilisés qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par la DGAC.

La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. La zone réservée aux évolutions des aéromodèles (ponton et volume d'évolution) sera séparée de la zone public par des barrières continues, sauf aux pointes d'accès à la zone réservée qui seront contrôlées par le service d'ordre de l'organisateur.



➤ la zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

1) une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci ;

2) une zone pour les pilotes située à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles, positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus ;

3) une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus ;

➤ la zone publique (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

### **Évolution de nuit :**

Les évolutions de nuit auront lieu à une hauteur maximale de 350 FT/ sol.

Les évolutions ne seront effectuées que par des aéromodèles de catégorie A équipés de systèmes lumineux permettant **un suivi visuel de la position et de l'orientation des aéromodèles**. Par ailleurs, l'organisateur **devra mettre en place un dispositif d'éclairage et de balisage au sol** efficace et suffisant permettant de visualiser la position du public par rapport à la zone d'évolution des aéromodèles."

**L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.**

### **Article 5 :**

#### **Sécurité des vols**

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

L'organisateur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

### **Article 6 :**

#### **Plan de circulation et de stationnement :**

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

### **Article 7 :**

#### **Dispositions techniques relatives aux pilotes d'aéromodèles :**

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestations aériennes.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

## **Article 8 :**

### **Dispositions Générales :**

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu du présent arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Tout incident ou accident sera porté, sans délai, à la connaissance de :

- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07
- Le cadre de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est 06.12.68.45.50.
- Monsieur le Directeur Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.
- la brigade de police aéronautique de la zone Sud Est 04.72.14.95.50.

**Article 9 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 10 :** Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Issoire, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet d'Issoire

  
Tristan RIQUELME

<sup>1</sup>-Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

**- un recours gracieux, adressé à :**

M le Préfet du Puy-de-Dôme - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

**- un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

**- un recours contentieux, adressé au :**

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

## Annexe Secours-Incendie

### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

### Défense incendie :

#### Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant une heure :
  - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

#### Zone de ravitaillement :

- Dimensionner des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (organisateur) à raison d'un extincteur poudre 6 kg pour 233 litres de carburant.

### Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

#### Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

#### Sécurité des spectateurs :

- Placer l'enceinte réservée au public de la manifestation d'un seul côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :
  - Côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation, qui doivent être contrôlées par le service d'ordre.
  - Côté aire de présentation, à 10 m des barrières sus-citées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

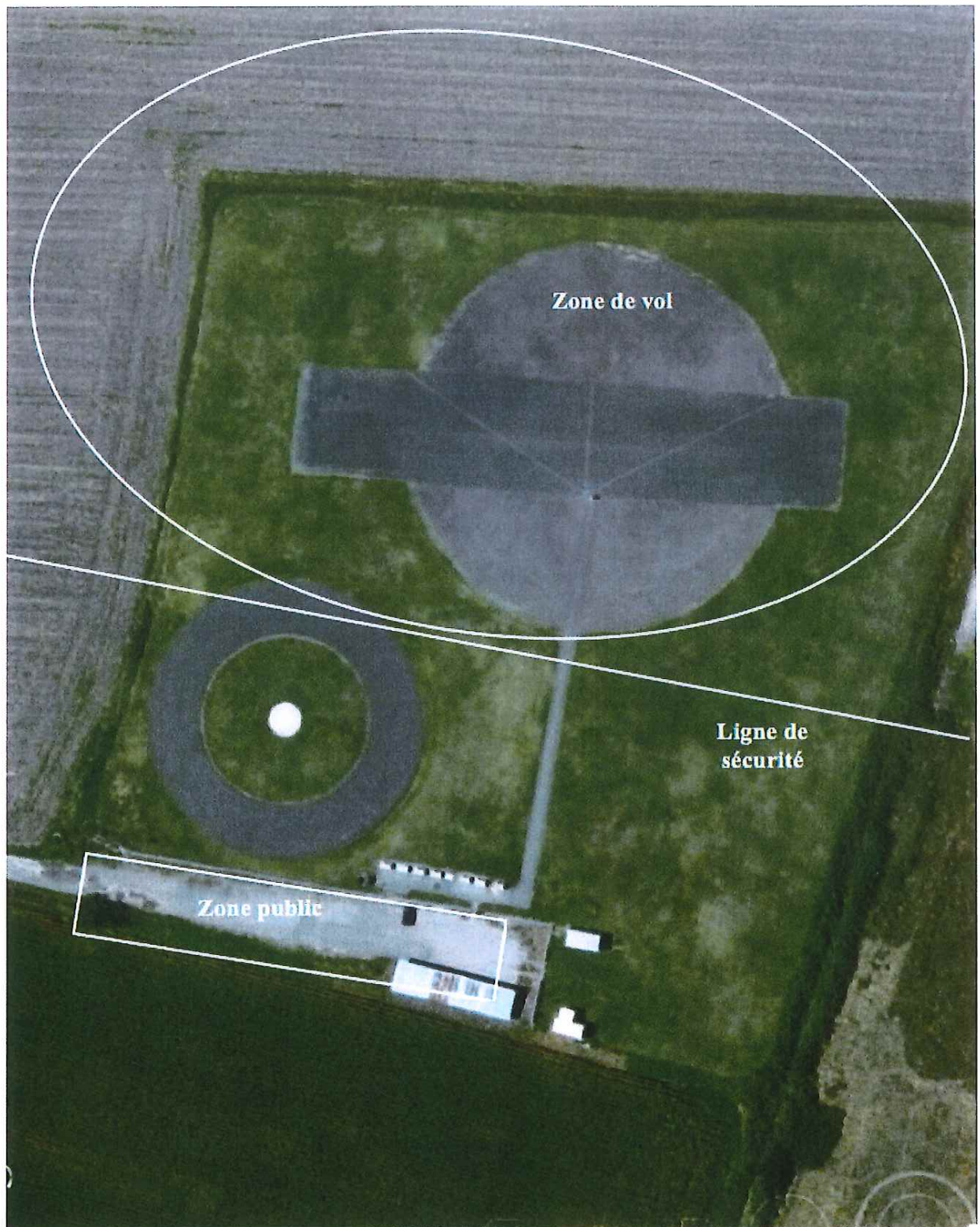
#### Manifestations aériennes :

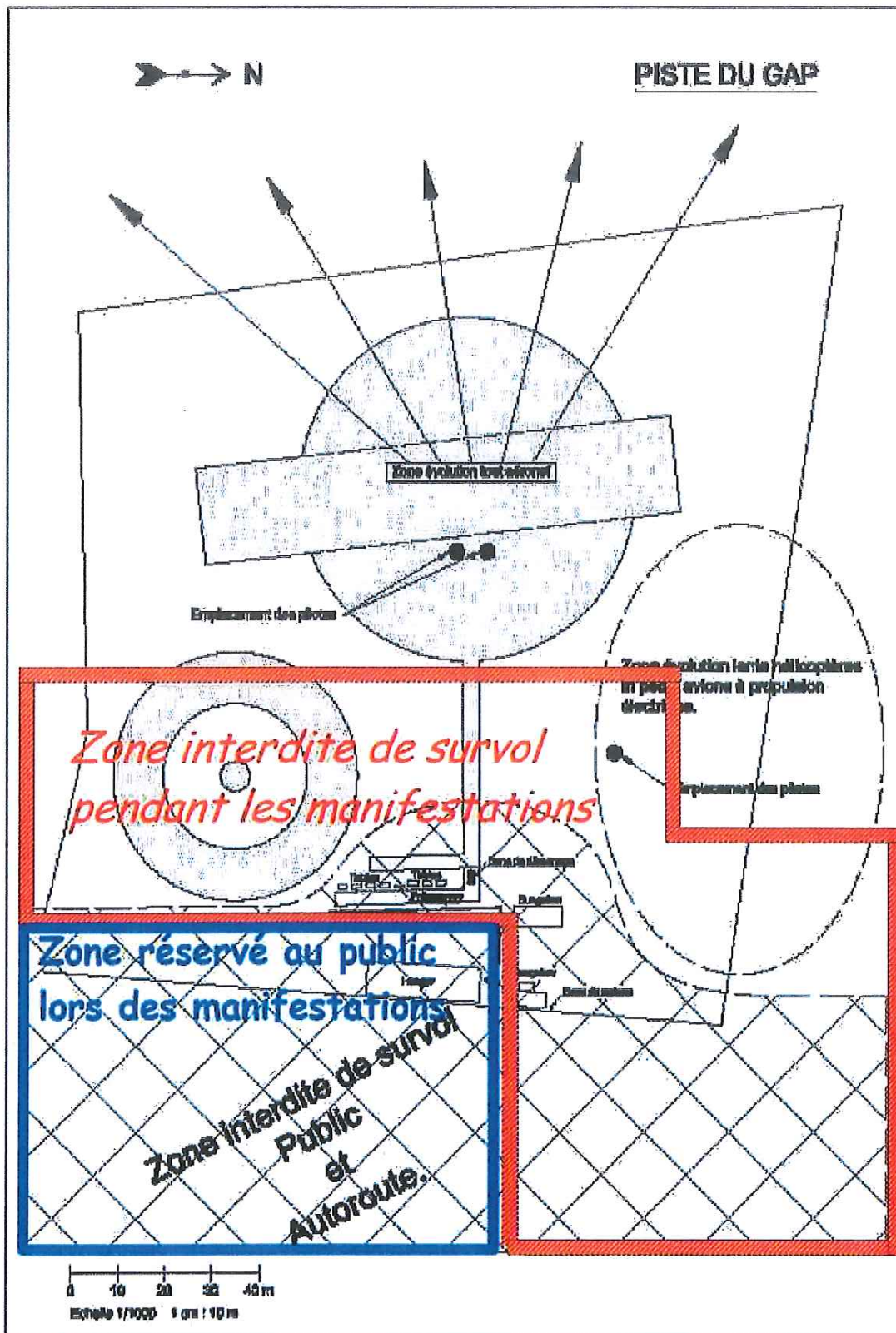
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).







63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-08-27-002

Arrêté préfectoral SPI 2018-72

Autorisant une manifestations aérienne de démonstration  
d'aéromodèles à Gerzat les 1er et 2 septembre 2018

*Autorisation d'une manifestations aérienne de démonstration d'aéromodèles à Gerzat les 1er et 2  
septembre 2018*





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2018 - 72

AP Auto - GERZAT Aéromodélisme Passion - 1-2 sept 2018.odt

**portant autorisation  
d'une manifestation aérienne**

**LE PRÉFET DU PUY DE DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Aviation Civile et, en particulier, l'article R 131-3 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes (article 6) modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 19 décembre 1989, réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles ;
- VU l'instruction ministérielle du 23 novembre 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2018-0016 du 14 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande présentée par M. Nicolas DUTRIEUX, Président du club « **Gerzat Aéromodélisme Passion** », en vue d'être autorisé à organiser une démonstration publique d'aéromodélisme, les samedi 1er (vol de nuit) et dimanche 2 septembre (vol de jour) 2018, sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme de l'association à Gerzat (63) ;
- VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;
- VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Est à Lyon ;
- VU la demande d'avis transmise à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme-Gerzat le 29 juin 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;
- VU la demande d'avis transmise à Monsieur le maire de Gerzat le 29 juin 2018 ;
- CONSIDERANT** que, au vu du dossier présenté, cette manifestation d'aéromodélisme remplit les conditions nécessaires pour être autorisée ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

M. Nicolas DUTRIEUX, Président du club « Gerzat Aéromodélisme Passion » est autorisé à organiser une démonstration publique d'aéromodélisme **sur la plate-forme d'aéromodélisme de Gerzat :**

**le samedi 1er septembre 2018, de 21h00 à 23h00 (en vol de nuit - hauteur 100m)**

**le dimanche 2 septembre 2018, de 9h00 au coucher du soleil.**

## **Article 2 :**

Monsieur **Guy TOURNADE**, domicilié à LEMPTY (63190) est désigné en qualité de directeur des vols de cette manifestation. Il est joignable au 06.87.94.26.14.

Assurera les fonctions de directeur des vols suppléant :

Monsieur **DUTRIEUX Nicolas** domicilié Le Vauriat à SAINT OURS LES ROCHES (63230). Il est joignable au 06.84.70.16.77.

Le directeur des vols sera physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation.

Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il devra veiller au strict respect des consignes édictées dans cet avis,

*L'organisateur ou le directeur des vols contactera le chef de tour de Clermont au 04 73 92 98 17 pour confirmer le début et la fin de l'activité avec un préavis de 10 minutes.*

## **Article 3 :**

L'organisateur devra impérativement respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes sus-vis.

Il devra également s'assurer qu'il dispose de garantie lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne (articles;15).

Il suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes ne sont pas ou plus respectées:

**Les services de la DGAC ont demandé la publication de NOTAM de cette manifestation afin de la porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien. L'organisateur et directeur de vols à l'obligation de s'assurer de sa publication effective par tout moyen à sa disposition (Bureau d'information aéronautique, site internet du SIA : [www.sia.aviation-civile.gouv.fr...](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr...))**

## **Article 4 :**

### **Zone d'évolution**

L'aire d'évolution sera située sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme de GERZAT, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Une manche à vent ou flamme sera implantée à proximité immédiate du site d'évolution des aéromodèles.

La hauteur d'évolution des aéromodèles sera limitée à 500 FT/sol soit 152,4 mètres du sol.

Les aéromodèles de catégorie B (plus de 25 kg, comportant plus d'un type de propulsion ou ne respectant pas des limitations sur puissance de moteur/turbopropulseur/réacteurs) ne peuvent être utilisés qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par la DGAC.

La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. La zone réservée aux évolutions des aéromodèles (pontons et volumes d'évolution) sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux pointes d'accès à la zone réservée qui seront contrôlées par le service d'ordre de l'organisateur.

➤ la zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

1) une piste utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci ;

2) une zone pour les pilotes située à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles, positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus ;

3) une zone de stationnement des aéromodèles, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus ;

➤ la zone publique (spectateurs et véhicules) sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

### **Évolution de nuit :**

Les évolutions de nuit auront lieu à une hauteur maximale de 350 FT/ sol.

Les évolutions ne seront effectuées que par des aéromodèles de catégorie A équipés de systèmes lumineux permettant **un suivi visuel de la position et de l'orientation des aéromodèles**. Par ailleurs, l'organisateur **devra mettre en place un dispositif** d'éclairage et de balisage au sol efficace et suffisant permettant de visualiser la position du public par rapport à la zone d'évolution des aéromodèles."

**L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence.**

### **Article 5 :**

#### **Sécurité des vols**

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

L'organisateur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

### **Article 6 :**

#### **Plan de circulation et de stationnement :**

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

### **Article 7 :**

#### **Dispositions techniques relatives aux pilotes d'aéromodèles :**

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestations aériennes.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

## **Article 8 :**

### **Dispositions Générales :**

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu du présent arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Tout incident ou accident sera porté, sans délai, à la connaissance de :

- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07
- Le cadre de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est 06.12.68.45.50.
- Monsieur le Directeur Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.
- la brigade de police aéronautique de la zone Sud Est 04.72.14.95.50.

**Article 9 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous <sup>1</sup>.

**Article 10 :** Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Issoire, le 27 août 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet d'Issoire

  
Tristan RIQUELME

---

<sup>1</sup>- Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un *recours gracieux*, adressé à :

M le Préfet du Puy-de-Dôme - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex I ;

- un *recours hiérarchique*, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un *recours contentieux*, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex I.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

## Annexe Secours-Incendie

### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

### Défense incendie :

#### Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant une heure :
  - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

#### Zone de ravitaillement :

- Dimensionner des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (organisateur) à raison d'un extincteur poudre 6 kg pour 233 litres de carburant.

### Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :

#### Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

#### Sécurité des spectateurs :

- Placer l'enceinte réservée au public de la manifestation d'un seul côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :
  - Côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation, qui doivent être contrôlées par le service d'ordre.
  - Côté aire de présentation, à 10 m des barrières sus-citées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 2 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

#### Manifestations aériennes :

- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

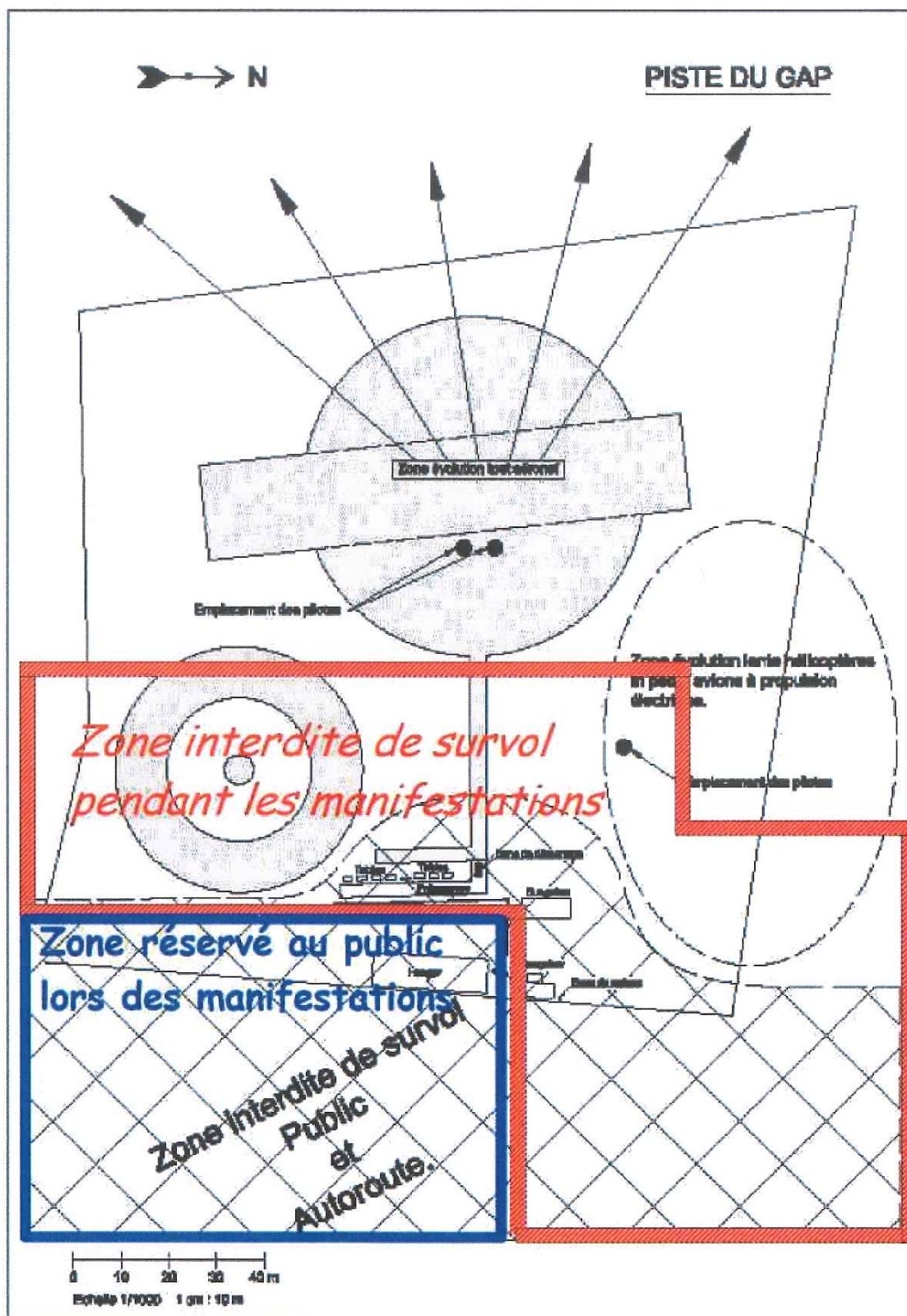
#### Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants),









63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-05-31-007

Médaille d'Honneur Agricole 14 JUILLET 2018 SIGNE

*Arrêté Médaille d'Honneur Agricole 14 juillet 2018*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 00817

## ARRÊTÉ

Accordant la médaille d'honneur agricole  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018 ;  
Sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame **BARRIER Florence**  
EMPLOYEE ADMINISTRATIVE, SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE, SAINT-  
JULIEN-PUY-LAVEZE
- Madame **BERTRAND Nathalie**  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE,  
CLERMONT-FERRAND
- Madame **BORNES Cécile**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-  
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- Madame **CAPET Caroline**  
CONSEILLERE SINISTRE, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
- Monsieur **CEAUX Stéphane**  
ANALYSTE CREDIT, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-  
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- Monsieur **CHABRILLAT Hervé**  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE,  
CLERMONT-FERRAND

- Madame **CHAMBON Nadine**  
COMPTABLE, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
- Monsieur **HAZELLE Claude**  
CADRE TECHNICO-COMMERCIAL, GENEFORM S.A., LEMPDES
- Madame **CLERET Marie-Laure**  
AGENT TECHNIQUE PSSP, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- Monsieur **DADET Philippe**  
CONSEILLER COMMERCIAL, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
- Madame **DEBEUF Nathalie**  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE,  
CLERMONT-FERRAND
- Madame **DEGUIN Stéphanie**  
DIRECTRICE D'AGENCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-  
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- Madame **DELAUNAY Marie-Noëlle**  
OUVRIERE TRAVAUX AGRICOLES, SOCIETE LIMAGRAIN EUROPE, SAINT  
BEAUZIRE
- Madame **DESSAGNE-REUTER Patricia**  
ASSISTANTE DE SERVICE SOCIAL, A.R.F.P.E., CLERMONT-FERRAND
- Monsieur **DORMOY Luc**  
RESPONSABLE REGLEMENT TRAITEMENT SEMENCES, SOCIETE LIMAGRAIN  
EUROPE, SAINT BEAUZIRE
- Monsieur **DURAND Frédéric**  
CONSEILLER CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-  
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- Madame **DUTHEIL Brigitte**  
CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT  
AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- Monsieur **ESPINASSE Sébastien**  
RESPONSABLE APPRO/COLLECTE, COOPÉRATIVE VAL' LIMAGNE, SAINT-  
POURCAIN-SUR-SIOULE
- Monsieur **FABRE Philippe**  
TECHNICIEN FROID FERME, COOPERATIVE LAITIERE SODIAAL UNION,  
CLERMONT FERRAND
- Monsieur **FERREIRA Olivier**  
CHEF DE LIGNE EN LAITERIE, SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE, SAINT-  
JULIEN-PUY-LAVEZE
- Madame **GALLICE Stéphanie**  
CONSEILLER FINANCIER, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-  
FRANCE, CLERMONT-FERRAND

- **Monsieur GRAND Bruno**  
AGENT / CHEF DEPOT-SILO, COOPÉRATIVE VAL' LIMAGNE, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
- **Monsieur GRENIER Sylvain**  
CHARGE DE COMMUNICATION, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur ISNARD Olivier**  
EMPLOYE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur LEGRAND Laurent**  
PASTEURISATEUR, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
- **Madame LELURON Isabelle**  
TECHNICIEN DES SERVICES GENERAUX, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur LEVRIER Didier**  
PILOTE CONDITIONNEMENT POLYVALENT, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
- **Madame LEVRIER Séverine**  
PILOTE CONDITIONNEMENT/CONDUCTEUR DE LIGNE, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
- **Monsieur MARTIN Yannick**  
ANALYSTE MAITRISE D'OUVRAGE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Madame MAZIERE Rachel**  
RESPONSABLE D'ACTIVITE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Madame MELGUIZO Marie**  
EMPLOYEE, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
- **Monsieur MORANGE Thierry**  
OUVRIER D'AFFINAGE, SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE, SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
- **Madame PEROL Nathalie**  
CONSEILLERE SINISTRE, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
- **Madame PETIT Isabelle**  
ASSISTANTE COMMERCIALE, ETS HERAUD, COSNE-D'ALLIER
- **Madame POUZOL Delphine**  
DIRECTRICE D'AGENCE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Madame RIBEYRE Virginie**  
ASSISTANTE ADV, SOCIETE LIMAGRAIN EUROPE, SAINT BEAUZIRE
- **Madame ROUX Sandrine**  
EMPLOYEE, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND

- **Madame SALESSE Hélène**  
SECRETAIRE, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur SERRE Hubert**  
OUVRIER SPECIALISE RETRAITE, SOCIETE SCEA COSTE, JOZE
- **Madame TAVET Brigitte**  
PILOTE CONDITIONNEMENT POLYVALENT, SOCIETE CANDIA, CLERMONT  
FERRAND
- **Madame VEYSSET Laurence**  
EMPLOYEE DE BUREAU, SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE, SAINT-JULIEN-  
PUY-LAVEZE
- **Madame VINCENT Véronique**  
TELECONSEILLERE, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALEXANDRE Christophe**  
PASTEURISATEUR, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
- **Monsieur ARGAILLOT Christophe**  
EXPERT PATRIMONIAL, LA MEDICALE DE FRANCE, PARIS
- **Madame BACCONNET Isabelle**  
CHARGE DE MISSION, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- **Madame BARBECOT Claudine**  
CHARGE DE CLIENTELE PARTICULIERS, GROUPAMA RHONE-ALPES  
AUVERGNE, LYON
- **Madame BARDIN Isabelle**  
AGENT ADMINISTRATIF, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- **Madame BARTHELEMY Isabelle**  
RESPONSABLE DE SECTEUR, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
- **Monsieur BEAUCHET Denis**  
CONSEILLER EN PREVENTION, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur BERNARD Xavier**  
CHEF D'EQUIPE, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
- **Monsieur BOULAT Serge**  
EMPLOYEE, COMPAGNIE DES FROMAGES RICHES-MONTS, BRIOUDE
- **Monsieur CHEVALIER Eric**  
MAGASINIER, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
- **Monsieur DELCROS Daniel**  
CADRE INFORMATICIEN, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES,  
ANNECY

- Madame FARINELLI-BRUHAT Elisabeth**  
EMPLOYEE, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
- **Madame GAGNON Evelyne**  
INFORMATICIENNE, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
  - **Madame GUERRET Evelyne**  
TECHNICIENNE SERVICES GENERAUX, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
  - **Monsieur JOUVENCEAU Eric**  
MAGASINIER LOGISTIQUE, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
  - **Madame KELLER Dominique**  
CONSEILLERE SINISTRE, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
  - **Madame MALLERET Marie-Pierre**  
EXPERT GESTION DU RISQUE, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
  - **Madame MICHEL Nathalie**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
  - **Monsieur PELLETIER Jean-Luc**  
TECHNICIEN LABORATOIRE, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
  - **Monsieur PENNEC François**  
CONSEILLER BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
  - **Monsieur PEYRAUD Thierry**  
CADRE BANCAIRE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
  - **Monsieur RIBOT Raoul**  
TECHNICIEN PRODUCTION POLYVALENT, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
  - **Madame RODE Laure**  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
  - **Madame SIROUX Marie-José**  
GESTIONNAIRE TECHNIQUE ASS 1ER DEGRE, A.R.F.P.E., CLERMONT-FERRAND
  - **Madame TACHON ROME Véronique**  
SECRETAIRE D'UNITE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
  - **Monsieur VILLEDIEU Alain**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur BASSET François**  
EMPLOYEE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur BELLOT Alain**  
CHAUFFEUR LIVREUR, COOPERATIVE LAITIERE SODIAAL UNION, CLERMONT FERRAND

- **Madame BERTHON Ghislaine**  
AGENT A DOMICILE/FEMME DE MENAGE, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT  
FERRAND
- **Monsieur BOUDON Claude**  
TECHNICIEN INFORMATIQUE, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES,  
ANNECY
- **Madame BOURDELEIX Jocelyne**  
ASSISTANTE SOCIALE, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur CHARRE Laurent**  
TECHNICIEN FABRICATION BEURRE, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
- **Madame CORNET Catherine**  
SECRETAIRE, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur COUDERT Denis**  
GESTIONNAIRE PAIE, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- **Madame DESRICHARD Patricia**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-  
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur DESRICHARD Philippe**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-  
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Madame FORCE Françoise**  
EMPLOYEE, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON
- **Monsieur HERTZ Gilles**  
EMPLOYE AFFINAGE/EMBALLAGE, COMPAGNIE DES FROMAGES RICHES-  
MONTS, BRIOUDE
- **Monsieur JOURNET Alain**  
PILOTE CONDITIONNEMENT POLYVALENT, SOCIETE CANDIA, CLERMONT  
FERRAND
- **Madame MARTINS Edith**  
PILOTE CONDITIONNEMENT POLYVALENT, SOCIETE CANDIA, CLERMONT  
FERRAND
- **Monsieur MICHON Roland**  
RESPONSABLE METHODE, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
- **Madame MONASSIER Fabienne**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-  
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Madame PARGUE Fabienne**  
CADRE, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND



- **Madame RAY Isabelle**  
CONSEILLER CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Madame THUIZAT Françoise**  
INFORMATICIEN, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- **Madame TIXIER Claudine**  
GESTIONNAIRE POA, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur VACHE Jean-Luc**  
TECHNICIEN SERVICES GENERAUX, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
- **Madame VEDRINE Régine**  
CONSEILLER PRIVE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

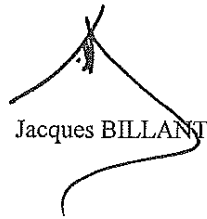
- **Monsieur CHARBONNEL Gérard**  
CADRE SUPERIEUR DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur CHASSAIN Jean-Michel**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur CHIOTTI Jean-Luc**  
MAGASINIER LOGISTIQUE, SOCIETE CANDIA, CLERMONT FERRAND
- **Madame COLIN Cathie**  
ATTACHE CLIENTELE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur DUBOSCLARD Gérard**  
CONFITURIER, DOMAINE DE BAUDRY, PIONSAT
- **Monsieur FONTANIER Claude**  
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur MERLE Serge**  
INGENIEUR INTEGRATION, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES & SERVICES, ANNECY
- **Madame MEYNADIER Isabelle**  
COMPTABLE, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE CENTRE-FRANCE, CLERMONT-FERRAND
- **Madame OLS Claudine**  
EMPLOYEE, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur REVOL Bernard**  
RESPONSABLE REGIONAL DES PARTENARIATS, GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, LYON

- Madame RODDE Marie-Christine  
ASSISTANTE SOCIALE, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND
  
- Madame SEUILLET Annie  
AGENT TECHNIQUE, M.S.A. AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Clermont-Ferrand, le **31 MAI 2018**

Le préfet,



Jacques BILLANT

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-08-27-001

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces  
animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 27 août 2018

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, la collecte et la  
détention d'individus ou restes d'individus découverts (fragments de carapace) de  
coléoptères**

**Bénéficiaire : M. Benoît Dodelin**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A,  
L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des insectes protégés sur  
l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des  
dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les  
espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01812 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature  
à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-52/63 du 12 avril 2018, portant  
subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les  
compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection  
des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Dodelin en date du 8 mars 2018, pour la  
capture temporaire suivi d'un relâcher immédiat sur place et la détention d'individus ou de  
restes d'individus morts (fragments de carapace) pour études scientifiques et conservation au  
sein d'une collection personnelle ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain  
du CSRPN en date du 13 juillet 2018 ;

Service eau hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

CONSIDÉRANT le bien fondé et l'intérêt du projet qui permet d'une part d'apporter la preuve de la présence de ces insectes sur le territoire à un instant « t » et d'autre part d'enrichir une collection personnelle qui peut être consultée ou prêtée ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance globale sur les coléoptères ou de l'accompagnement des gestionnaires dans la mise en œuvre de mesures de gestion et de suivi adaptées, M. Benoît Dodelin demeurant à LYON 7<sup>e</sup> (69007 – 11 rue Montesquieu) est autorisé à :

- capturer, identifier et relâcher sur place des coléoptères adultes,
- transporter et conserver chez lui des individus ou restes d'individus trouvés morts aux fins d'identification et d'intégration dans sa collection personnelle ;

sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

La demande de dérogation porte sur les espèces adultes suivantes :

- Carabe du Ventoux (*Carabus variolus*),
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),
- Cucujus vermillon (*Curcujus cinnaberinus*),
- Pique-Prune (*Osmoderma eremita*),
- Phryganophile à corps roux (*Phryganophilus ruficollis*),
- Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*),
- Carabes (*Trichaphaenops spp.*).

Tous les prélèvements sont effectués dans la nature pour étude morphologique aux fins d'identification et mise en collection entomologique de référence.

Dans le cadre de la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place :

Service eau hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

- recherche à vue dans les micro habitats fréquentés par les espèces ;
- battage de la végétation et des plantes hôtes ou récolte directe dans le milieu de vie (cavités d'arbres, bois morts, litières, etc..) ; milieu de vie systématiquement remis en état après observation ;
- capture manuelle avec utilisation d'un filet ;
- identification sur le terrain avant relâcher directement sur le lieu d'observation ;
- utilisation d'une loupe pour garantir l'identification des spécimens.

Dans le cadre de la capture/prélèvements de restes d'insectes (carapaces) :

- recherche à vue et ramassage des individus ou restes d'individus morts naturellement,
- piégeage des individus par mise en place de piège vitre de type Polytrap, non attractif, en continu durant la belle saison (d'avril à septembre) par site ;
- Prélèvements pour identification et mise en collection entomologique de référence.

L'identification approfondie des individus ou restes d'individus morts (carapace) s'effectue en laboratoire.

### **Article 3 : Personne habilitée**

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. Benoît Dodelin, expert.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable 5 ans de 2018 à 2022.

### **Article 5 : Mise à dispositions des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,

- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **Article 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 8 : exécution**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour le Préfet et par délégation,

SIGNÉ

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,